

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^{CHARLES-BECHET}, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PÉTAU DE LATINGY. — Aud. du 8 novembre.

Un curé prévenu d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône et contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation.

Plus d'une fois déjà les Cours d'assises ont eu à s'occuper de délits tendant au renversement du gouvernement né de la révolution de juillet; mais les délits de cette nature prennent un caractère de gravité de plus lorsqu'ils émanent de prêtres que l'Etat salarie, qu'il protège même contre leurs propres excès, et de la bouche desquels il ne devrait sortir que des paroles de paix et de concorde.

Le sieur Roger, prêtre, exerçant son ministère à Châteauneuf, arrondissement de Dreux, ne partage pas cette opinion, et depuis long-temps il ne craignait pas de manifester publiquement dans son église son esprit d'hostilité contre le gouvernement actuel. Une première poursuite fut faite contre lui; elle se termina par une ordonnance de non lieu. Cette décision, qui aurait dû servir de leçon au curé Roger, ne fit que l'enhardir, et le dimanche 17 avril dernier, il renouvela ses discours habituels.

Pendant la messe, après la lecture de l'évangile, il se retourne vers ses paroissiens, et annonce « que le dimanche suivant on célébrera la Saint-Dieudonné; que tout le monde doit savoir que ce saint est le patron du fils du duc de Berri, proclamé roi de France par la congrégation de la Croix, une partie de la Chambre des pairs et par tous les gens de bien. Que depuis huit mois tous les honnêtes gens avaient éprouvé beaucoup de persécutions, et que lui-même en avait eu sa bonne part. »

Ces discours irritèrent tellement la population, qu'il fallut prendre des mesures pour préserver de toute violence le domicile du sieur Roger.

Poursuivi par le ministère public, le sieur Roger opposa qu'il fallait au préalable obtenir l'autorisation du Conseil-d'Etat; la Cour de Paris admit cette défense; mais son arrêt fut cassé, et la cause renvoyée devant la Cour d'Orléans; et c'est par suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation que le sieur Roger se trouvait traduit devant la Cour d'assises du Loiret.

A l'audience, le curé Roger a fait défaut; il avait même écrit à M. le président qu'il ne se présenterait pas, et lui déniait le droit de le juger. La cause s'est donc instruite par défaut. Des témoins ont été entendus; ils ont rapporté les discours ci-dessus rappelés, en ajoutant, les uns, que le curé avait l'esprit faible, quelquefois exalté; d'autres, qu'ils ne s'étaient pas aperçus qu'il y eût du dérangément dans ses facultés intellectuelles.

M. l'avocat-général Vilnau a soutenu l'accusation. Il a pensé que les discours tenus par le prévenu constituaient le délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône et contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation; il a conclu à ce que le sieur Roger fut condamné à trois mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que s'il résulte de la déposition de quelques témoins que le dimanche 17 avril, le sieur Roger, qui disait la première messe dans l'église de Châteauneuf, avait annoncé que le dimanche suivant on célébrerait la fête de Dieudonné, patron du duc de Bordeaux, il en résulte aussi qu'il aurait ajouté : proclamé roi de France, suivant les uns par la congrégation de la croix, suivant les autres par une fraction de la Chambre des pairs, selon d'autres, enfin, par les puissances étrangères;

Considérant que ces expressions, aussi incohérentes que ridicules, qui ne sont d'ailleurs que l'énonciation d'un fait dont la fausseté est à la connaissance de tout le monde, ne constituent pas le délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône et les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 29 septembre 1830;

Renvoie Roger de l'accusation portée contre lui.

Cet arrêt a excité dans le public quelque sensation, et a été diversement apprécié.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 11 novembre.

Plainte en diffamation de la GAZETTE DE FRANCE contre LE CONSTITUTIONNEL.

MM. de Genoude, gérant de la Gazette de France,

de Saint-Albin et Bailleul, gérans du *Constitutionnel*, sont présents.

Aussitôt après l'appel de la cause, M. le président donne la parole à M^e Berryer, avocat du plaignant.

L'avocat conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer MM. Bailleul et Saint-Albin, rédacteurs et gérans responsables du *Constitutionnel*, coupables du délit de diffamation envers la *Gazette de France*, ordonner l'affiche du jugement à mille exemplaires, et condamner les prévenus aux dépens.

M. le président : Aux dépens, pour tous dommages-intérêts?

M^e Berryer : Oui, M. le président.

« Messieurs, quand des opinions sont en présence, quand chaque jour leurs organes se font entendre, il est naturel que dans ces luttes fréquentes éclatent et la diversité même de ces opinions, et les passions de ceux qui les professent. Il est naturel qu'ils se condamnent, se censurent, s'attaquent mutuellement. Cette polémique n'est pas toujours sans résultats utiles. Elle est plus violente, plus animée surtout en ces temps malheureux où, après une période de quarante années, tous les hommes, tous les partis se sont vus tour à tour, et dans des positions diverses, opposés les uns aux autres. A travers ces grands mouvemens de la société, à peine les esprits peuvent-ils se reposer. Toutes les réflexions sont emportées par la chaleur des faits, par la rapidité des conclusions; les rapprochemens deviennent impossibles; le retentissement des événemens se fait sentir dans les discussions;... cependant cet état de choses ne peut durer.

« Toujours les générations que ces événemens ont le plus agitées parviennent à s'entendre; les commotions s'apaisent, le calme de la raison les remplace; des générations nouvelles s'élèvent et finissent, Dieu merci, par oublier leurs divisions, faire taire la voix des passions et se réunir dans les mêmes sentimens de besoins et d'intérêts généraux.

« Tel est, Messieurs, (et chaque jour nous en apporte une preuve nouvelle), tel est l'état de la France au moment où nous parlons. Après de si grandes commotions, après avoir été violemment emportés les uns et les autres en sens contraire, asseyons-nous quelques instans sur ces débris que nos prédécesseurs ont amoncés. Demandons-nous quel résultat, quels avantages le pays a retirés de ces luttes interminables, de ces longues violences, de ces sanglantes animosités?

« Cherchons ensemble un bien commun. Interrogeons les monumens de la sagesse de nos aïeux et nous autres, jeunes hommes indépendans des événemens que nous n'avons pas créés, confondons-nous dans les mêmes sentimens d'amour du pays et de dévouement à ses plus chers intérêts. C'est la position actuelle où nous nous trouvons. Le *Constitutionnel* l'a-t-il bien comprise?

« A côté de ce sens clair, précis, positif, on suppose des intentions coupables, que dis-je! on reproche de ces faits qui arachent à un homme son honneur et lui interdissent le droit d'ouvrir la bouche! Telle a été la conduite du *Constitutionnel* en nous imputant des faits diffamatoires, en ne se contentant pas de lutter avec nous de paroles et d'opinions, mais en nous prêtant des vœux, des opinions qui ne sont pas seulement des offenses particulières; mais qui sont encore les outrages les plus cruels à la face du pays.

« Il y a plus : en accusant la *Gazette* de demander hautement pour la France l'absolutisme, l'intervention étrangère et la guerre civile, en attribuant à ses rédacteurs ces faits diffamatoires, en les représentant comme des hommes qui, loin d'en appeler au bon sens des Français, aux sentimens de la majorité des habitans éclairés, voudraient comprimer les besoins, les vœux, les intérêts de la majorité, le *Constitutionnel* ne s'est pas seulement exposé à une condamnation. Il faut qu'il reconnaisse encore que les faits qu'il a avancés étaient faux, que l'imputation qu'il s'est permise était dénuée de fondement.

« Un intérêt personnel a dû guider dans cette plainte les rédacteurs de la *Gazette de France*. Nous ne pouvons, en effet, l'ignorer; les faits parlent tous les jours sous nos yeux. Au milieu de ces exagérations, de ces accusations sans fondement; au milieu de ces passions aveugles qui ont encore leur vie dans le sein de la société, les esprits populaires s'animent, s'exaltent, et de grands attentats peuvent n'avoir d'autre cause que de fausses interprétations de la nature de celles dont la *Gazette* a été la victime, ou du moins l'objet.

« Remarquez, en effet, Messieurs, que c'est au moment même où de graves attentats étaient commis contre la liberté de la presse et se manifestaient par le brisement des machines et la dévastation des ateliers, qu'ont paru dans le *Constitutionnel* les deux articles des 28 septembre et 2 octobre dernier, dont voici les principaux passages :

« Tandis que la liberté s'arrête, l'absolutisme chemine et s'avance au pas de course. Au langage menaçant de ses organes, en dirait que son triomphe est sûr et prochain. Ecoutez la *Gazette de France*, prêtez un peu d'attention à la *Quotidienne*, et ensuite, hommes qui faites bruit de votre sincérité, venez, en paroles franches, expliquer ces menaces et ces joies. Mais vos explications pourraient être tardives; en les attendant, voici les nôtres.

« L'émeute, qui gâte les meilleures choses, nuit aussi quelquefois aux mauvaises; elle a comprimé l'élan de joie fé-

roce que la chute de Varsovie allait faire éclater dans le parti carliste; un léger frisson a comprimé le premier élan de cette joie; mais elle se révèle enfin; la *Gazette* et la *Quotidienne* ne peuvent plus la contenir, et, débordant de leurs colonnes, elle se répand de couvent en couvent, de château en château, de gentilhomme en gentilhomme, des Pyrénées au Rhin, des Alpes à l'Océan. Maintenant, dit la *Quotidienne*, la prise de Varsovie rend disponible une grande partie des forces russes, et toute résistance ne ferait que retarder une conclusion ardemment désirée par tous les peuples du Midi. Le roi de Prusse a ordonné que tous les cordons sanitaires fussent dissous dans ses états. Ce changement subit de résolution rend disponibles 120,000 hommes qui étaient employés au cordon de l'Oder. La Russie, la Prusse et l'Autriche sont décidées à appuyer les demandes à main armée du roi de Hollande. La *Quotidienne* dit ou répète ces paroles, pour qu'elles soient entendues, pour avertir les siens d'être prêts à seconder l'attaque prochaine, imminente, par la résistance à main armée des hommes qui, aux époques récentes comme aux plus anciennes de notre histoire, se sont toujours faits les auxiliaires de l'étranger.

« La *Gazette de France* croit en être déjà aux royales amnisties; elle en discute les termes et les conditions. Pour désunir les courages et désarmer les craintes, elle les engage à ne pas oublier que quand la fronde fut finie, Turenne, Condé, Mathieu Molé, travaillèrent en commun à la gloire de la France; souvenir rassurant pour les grands personnages. C'est une feuille tout sucre et tout miel. Mais à côté de ces douceurs hypocrites, se trouvent des éclats de haine contre l'opposition, des élans de fureur contre les décorés, et par conséquent les auteurs de la révolution de juillet; des bouffonneries ignobles contre un illustre propriétaire de boutique qui ne donne pas ses coquilles, et le vœu atroce, le vœu mal déguisé sous un effroyable sourire de voir reléguer les chambres à côté des abattoirs!

« Déjà quelques bandes d'assassins et de voleurs royalistes qui tuent et détroussent dans l'Ouest, qui dans le Midi aiguisent leurs haches et leurs poignards, ont rendu à l'émigration ses projets et ses espérances. Le moment de signaler l'audace et l'atrocité de ces espérances nous a paru opportun, car si pendant vingt-quatre heures la *Quotidienne* et la *Gazette de France* ont renié leurs vœux et leurs doctrines, dès le lendemain elles y sont revenues avec une impudence et une fureur nouvelles.

« Examinons d'abord le reproche qui nous est fait de prêcher l'absolutisme. La *Gazette*, dit-on, est un de ces journaux qui sans cesse invoquent le droit divin. Je comprends mal, pour ma part, ce rapprochement entre le droit divin et l'absolutisme. Le droit divin! mais qu'est-ce donc? Comment mêler des questions politiques au droit divin? Le droit divin, c'est la liberté, l'égalité entre tous les hommes. Le droit divin! c'est la loi éternelle qui veut que tous les hommes vivent en société. Ce n'a jamais été la loi d'après laquelle s'est formée telle ou telle société. Ce n'est pas la loi qui règle le pouvoir d'un homme contre un homme. Que les peuples, à différentes époques, après avoir établi des lois, reconnu leur utilité aient compris qu'il est salutaire de les placer sous la protection de la Divinité, ce n'est pas là demander l'absolutisme au nom du droit divin. Jamais la *Gazette* n'a invoqué le droit divin en ce sens; elle l'invoque comme moyen de salut pour le pays. Elle défend avec la même constance et l'hérédité de la couronne comme loi de stabilité pour tous, et le droit de tous les Français à concourir à la délibération de l'impôt, comme garantie pour tous les intérêts en général.

M^e Berryer s'attache ici à démontrer, par des citations, que le sens dans lequel la *Gazette* a toujours entendu le droit divin est directement contraire à la théorie de l'absolutisme du pouvoir d'un seul, placé au-dessus des lois. Il arrive ensuite au reproche adressé à ce journal, d'avoir manifesté une joie féroce à la nouvelle de la catastrophe de Varsovie.

« Est-il possible, dit l'avocat, de prononcer en France une accusation plus diffamatoire? J'en appelle, Messieurs, à la conscience de tous les hommes dont le cœur bat pour tous les sentimens nobles et glorieux. Non, la *Gazette* ni ses amis n'ont pas applaudi à l'épouvantable catastrophe de Varsovie; ils ont dans leurs discours comme elle dans ses colonnes, manifesté la douleur qu'ils ressentaient de sa chute. J'ajouterai même que longtemps avant elle se plaignait que ce malheureux pays eut été délaissé par ceux-là même qui l'avaient poussé à la révolte.

« J'arrive au reproche de faire un appel à l'invasion étrangère, de chercher un appui dans la force brutale des baïonnettes ennemies. Cette accusation odieuse, vous allez la voir réfutée, Messieurs, par tous les articles de la *Gazette*. (M^e Berryer donne ici lecture de ces articles.)

« Sans doute, la *Gazette* veut que chaque peuple vive tranquille chez soi, qu'on ne cherche pas à bouleverser les états voisins; sans doute elle respecte les rois

étrangers, mais elle n'en a pas moins le sentiment de la dignité nationale; elle ne gémit pas moins de la position humiliante de notre diplomatie, et parmi ses rédacteurs se trouvent des cœurs assez français pour sentir profondément cette humiliation; elle n'en signale pas moins certains mots dont les événements ont fait apprécier la valeur. Ainsi notre diplomatie avait dit que les Autrichiens n'entreraient pas en Romagne, et ils y sont entrés; que nous ne sortirions pas de la Belgique, et nous en sommes sortis; que la nationalité polonaise ne périrait pas, et elle a péri. Toutefois, la *Gazette* n'a jamais excité l'intervention étrangère; au contraire, et dans une foule d'articles, elle s'est élevée en termes formels contre tout appel à l'étranger: elle a flétri quiconque aurait la pensée de recourir à un pareil remède. Si même elle soutient si énergiquement ses doctrines, c'est qu'elle les regarde comme le seul moyen d'éloigner l'intervention étrangère.

Il est vrai que la *Gazette* a dit que trois épées étaient suspendues sur la France, savoir: le fait extralégal de juillet, le pouvoir constituant du mois d'août et la guerre étrangère. Mais elle ne faisait qu'énoncer un fait, que peindre un état de choses. Ne sait-elle pas d'ailleurs qu'elle et ses amis seraient les premières victimes de cette intervention? En lui prêtant un pareil désir, c'est un crime qu'on lui a faussement imputé.

Quant aux reproches de provocation à la guerre civile, dans quelle colonne de la *Gazette* trouverait-on un seul mot qui tende à armer les citoyens les uns contre les autres. Jamais elle n'a excité le peuple à se révolter; elle l'a exhorté, au contraire, à recourir aux moyens légaux, à faire valoir ses droits, à invoquer les lois. Elle a toujours dit aux citoyens: Adressez-vous aux Tribunaux, au Conseil-d'Etat; fatiguez-les de vos réclamations; assez de causes se seraient présentées à elle pour provoquer les peuples à chercher dans la force un remède à leurs maux; elle ne l'a pas fait. Elle a toujours repoussé toute intervention de la force brutale, toute révolte intérieure.

Ainsi, dit M^e Berryer en terminant, nous demandons que le Tribunal déclare que c'est faussement, injurieusement et dans des termes de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la *Gazette de France*, que le *Constitutionnel* l'a signalée comme l'organe du parti de l'absolutisme et de la guerre civile et étrangère. Nous ne réclamons pas de dommages-intérêts, car nous ne voulons ici que le redressement d'un tort, la manifestation d'une vérité, ou un aven de nos adversaires, s'ils croyaient devoir nous l'accorder. (M. Dupin sourit, ainsi que les gérans du *Constitutionnel*.) Nous désirerions même que le ministère public pût se taire, et ne requérir l'application d'aucune loi; car nous ne sommes pas venus ici pour ajouter encore aux rigueurs dont la presse est chaque jour l'objet. Nous avons pensé que cette cause pouvait être utile au pays, en contribuant à ramener les partis à ces sentimens de concorde et d'union qui sont aujourd'hui notre unique moyen de salut.

M^e Dupin jeune, avocat du *Constitutionnel*, se lève et s'exprime en ces termes:

Messieurs, cet étrange procès est une preuve remarquable de la hardiesse toujours croissante avec laquelle les irréconciliables ennemis de nos libertés s'efforcent d'atteindre leur but. Veuillez en effet suivre leur marche.

Lorsque l'audacieux parjure de juillet eut soulevé l'indignation nationale, lorsque le peuple s'arma pour la défense de ses droits violés, ceux qui avaient appelé de tous leurs vœux les funestes ordonnances, ceux qui les avaient provoqués par leurs conseils, par leurs discours ou par leurs écrits, n'osèrent pas même se montrer pour les défendre. Effrayés de la juste colère du peuple, effrayés de leur isolement au milieu de la nation, ils ne surent ni mourir ni même combattre pour leurs doctrines et pour ce prince aveugle que leurs flatteries avaient contribué à pousser vers l'abîme; ils le délaissèrent en se cachant au jour du péril, comme ils avaient jadis, en fuyant, abandonné son frère à des factions dont ils avaient provoqué les fureurs.

Cette stupeur dura tant qu'ils purent craindre que la nation n'usât de la victoire comme ils en avaient usé eux-mêmes, en exerçant de sanglantes réactions, des proscriptions et des vengeances. Mais lorsqu'ils virent que la modération du vainqueur égalait son courage, quand ils furent bien convaincus que l'ordre légal qu'ils avaient tant raillé, protégerait leur faiblesse, qu'ils pouvaient se réfugier à l'ombre de ces libertés qu'on venait de reconquérir sur eux, ils reprirent courage et organisèrent une conspiration contre le gouvernement sorti des barricades.

Ainsi, les uns confinés dans la retraite, espéraient accroître par le défaut de consommation la détresse du commerce et de l'industrie; les autres cherchèrent à allumer la guerre civile dans le midi et dans la Vendée, et les débris de la chouannerie, fidèles aux sanglantes traditions du passé, servirent par des assassinats la cause de la légitimité. Par ces odieux moyens on se flattait de jeter la perturbation dans le pays, et de préparer, à l'aide de troubles intérieurs, une invasion étrangère.

Aussi les journaux du parti eurent-ils soin d'enregistrer, de réunir, d'envenimer tous les faits, et de peindre la France comme étant sur le point de devenir la proie de l'anarchie et le foyer d'un volcan que l'Europe coalisée devait éteindre à tout prix. C'était une invocation perpétuelle à un nouveau traité de Piltz.

Ils ne se sont pas montrés moins soigneux d'accueillir tout ce qui pouvait présenter les puissances étrangères comme hostiles et menaçantes pour nous. Enfin, ils se sont donné comme mot d'ordre d'exagérer, de fausser et de pervertir, s'il était possible, les principes de notre glorieuse révolution.

En un mot, faire croire à l'intervention de l'étranger pour encourager les perturbateurs du dedans, et fomenter les troubles de l'intérieur pour attirer les ennemis du dehors, telle a été la double tactique des journaux de la contre-révolution. Elle n'était pas nouvelle; c'est une des traditions de leur parti.

Aujourd'hui, l'organe le plus audacieux de ce parti, la *Gazette de France*, vient de tenter un coup plus hardi devant la justice elle-même. Elle veut qu'on impose silence à ceux qui éclairent le pays sur ses funestes tentatives. Il faut que ceux qui, pendant 15 années, ont défendu nos libertés, soient immolés en holocauste à la *Gazette*, par qui ces mêmes libertés ont été attaquées tant de fois.

Tel est le motif pour lequel le *Constitutionnel* est traduit à votre barre, comme ayant calomnié le patriotisme de la *Gazette*... Calomnier la *Gazette*!... Examinons cette étonnante accusation.

Je l'examinerai, Messieurs, sans colère, sans passion contre des hommes que je ne connais pas. Je reconnais à tout le monde le droit d'avoir une opinion et de la professer hautement, pourvu qu'elle n'ait rien de dangereux pour l'intérêt commun, pourvu qu'elle n'ait rien de factieux. (M. de Genoude, placé derrière le banc des avocats, se récrie.)

M^e Dupin, vivement: Permettez; je vais prouver qu'avec vos antécédens, vos relations, votre système constamment suivi, vous ne pouvez, à moins de cesser d'être vous-mêmes, à moins de faire scission avec votre parti, nier la vérité des imputations qui vous ont été adressées.

En examinant cette question sans passion, sans colère, je le ferai aussi sans faiblesse, sans ménagemens, sans arrière pensée: j'ai été touché, je l'avoue, d'entendre mon adversaire parler au nom de la *Gazette*, de l'oubli du passé, de la réunion des partis; mais il suffit, Messieurs, d'en appeler à vos souvenirs; vous savez si l'union est possible avec ces hommes, avec ce parti qui n'a jamais rien appris ni rien oublié. Que la *Gazette* abjure hautement ses doctrines de légitimité; qu'elle cesse d'en appeler aux passions, de fomenter la guerre civile; qu'elle adopte franchement le gouvernement sorti des barricades; qu'elle renie ses antécédens, et alors nous croirons qu'elle marche avec le pays, et qu'elle veut franchement la concorde et l'union.

Les partis, Messieurs, n'ont qu'une chose à demander, c'est qu'on ne les persécute pas, c'est qu'on n'invoque pas contre eux des rigueurs exceptionnelles. Je n'hésite pas à le proclamer: honte et malédiction à ceux qui seraient tentés de renouveler les excès de notre première révolution!... Pas de proscription, pas de lois sanglantes; mais en même temps guerre aux projets de renversement, liberté à ceux qui veulent arracher le masque dont les partis se couvrent pour arriver à leur but.

Vous savez, Messieurs, quelle était la situation des esprits à l'époque où furent publiés les articles du *Constitutionnel*. Varsovie venait de succomber, et tous les cœurs des amis de la liberté saignaient de douleur à cette nouvelle. On crut voir que la *Gazette de France* et la *Quotidienne* manifestaient ce que le *Constitutionnel* appelle une joie féroce, ce que j'appellerai une satisfaction d'avoir vu tomber la Pologne, d'avoir vu étouffer ce que la *Gazette*, dans son langage, appelle la révolte de la Pologne.

M. de Genoude: Jamais la *Gazette* n'a tenu un pareil langage.

M^e Dupin: Je ne parle pas de termes positifs employés par la *Gazette*, mais de ce qui résulte implicitement de ses opinions. Je sais que les paroles de la *Gazette* cachent habituellement et avec beaucoup d'adresse ses véritables intentions.

M. de Genoude: Il ne peut pas y avoir révolte de la part d'un peuple contre un conquérant. (Rumeurs de surprise dans l'auditoire.)

M^e Dupin: Je n'ai pas interrompu votre avocat; je vous invite à ne pas m'interrompre.

L'avocat définit ici le sens légal du mot diffamation. C'est l'imputation d'un fait qui porte atteinte à la considération d'un individu; c'est l'allégation d'un fait positif et déterminé attribué à un individu. Il n'y a pas d'individu désigné dans les articles; il n'y a pas imputation d'un fait; il y a polémique de journal, discussion libre et permise sur des opinions.

Eh quoi! continue M^e Dupin, qu'a donc fait la *Gazette*, qui parle aujourd'hui si haut, lorsque ses amis étaient au pouvoir? N'était-elle pas alors le journal de la diffamation et de la calomnie? Ne la vit-on pas constamment accuser les intentions, diffamer les personnes, dénaturer les paroles des députés de l'opposition, constans défenseurs de la liberté pour les présenter au pays comme des artisans de troubles, comme des jacobins? Pendant plusieurs années la nation n'a-t-elle pas été accusée par la *Gazette* de vouloir 93? Et c'est la *Gazette* qui ne veut point aujourd'hui qu'on signale ses intentions; la *Gazette* qui accusait jadis le *Constitutionnel* de prêcher la révolution, le *Journal des Débats* d'être le journal de la défection et de la trahison. Alors, comme aujourd'hui ces journaux renvoyaient à la *Gazette* ses reproches et l'accusaient de vouloir le pouvoir absolu.

Y avait-il là diffamation ou exercice d'un droit? Je ne balance pas à le dire, il n'y aurait plus de presse, plus de polémique possible le jour où une condamnation pourrait être prononcée, le jour où, pour dévoiler au pays les projets d'un parti, on ne pourrait pas dire que ses doctrines conduisent au pouvoir absolu, à l'intervention étrangère, à la guerre civile.

Apprécions donc les reproches de la *Gazette* à leur juste valeur. Elle vient faire aujourd'hui des protestations libérales. Ajoutez-vous foi à ce langage tout nouveau? Croirez-vous à sa sincérité? C'est pour vous qu'elle parle ainsi; mais pensez-vous que ses paroles, que les paroles de son défenseur seront prises au mot par son parti? Elle en serait désolée; ses abonnés ne s'y trompe-

ront pas; ils entendent, ils comprennent fort bien ce qu'il y a de positif, de vrai, de réel, sous ces protestations de dévouement à la liberté, d'amour pour la paix, de désir de concorde (On rit.). Ils savent qu'il n'est pas de serment dont Rome ne délie; ils savent qu'au fond la *Gazette de France* professe toujours les mêmes doctrines et émet toujours les mêmes vœux. Le *Constitutionnel* a donc rempli sa mission en disant hautement: Ne vous laissez pas leurrer par de telles paroles; elles émanent de journaux hypocrites auxquels vous ne devez pas ajouter foi; elles cachent l'appel à l'étranger et à la guerre civile.

Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé qu'alors même que ces reproches politiques ne seraient pas mérités et reposeraient sur des faits faux, il n'y aurait pas diffamation dans le sens de la loi. Serrons nos adversaires de plus près, et établissons que ces reproches sont vrais, mérités, et qu'à plus forte raison il n'y a pas diffamation.

Je dirai d'abord, Messieurs, avec la franchise de ma profession et de mon caractère, conformément au serment que j'ai prêté de dire ce que je crois vrai, que l'article est conçu avec une certaine âpreté. Mais rappelez-vous qu'elles devaient être les dispositions de l'écrivain. Varsovie venait de tomber, des larmes de sang coulaient des yeux de tous les patriotes. La dureté de l'expression se trouve donc suffisamment excusée par la douleur dont était saisi l'écrivain.

Entrons dans la discussion. La *Gazette* est-elle l'apôtre de l'absolutisme? Si ce journal n'avait jamais défendu que l'hérédité, il n'y aurait rien à lui dire. Notre trône populaire, notre gouvernement, reposent sur le principe de l'hérédité; mais la légitimité, telle que la *Gazette* l'entend, est le droit d'une famille sur le pays, ce droit de propriété qui ne laisse aux sujets que des devoirs et ne leur accorde aucuns droits. Voilà la légitimité, voilà l'hérédité de la *Gazette*. Nous l'entendons autrement. Nous la regardons comme instituée dans l'intérêt des peuples, sous la condition d'obéir aux lois. Voulez-vous connaître la légitimité de la *Gazette*, cette légitimité qui n'impose que des devoirs et ne donne aucun droit? Lisez les articles qui ont précédé l'avènement du ministère Polignac. Vous y verrez déjà inscrites à l'avance les ordonnances de juillet et l'espoir d'un coupable succès; vous y verrez la défense de ce pouvoir constituant qu'on trouvait dans l'art. 14 de la Charte. La *Gazette de France* n'a-t-elle pas défendu ce pouvoir constituant? N'a-t-elle pas attaqué avec acharnement le ministère qui avait précédé? n'a-t-elle pas toujours été le plus ferme champion du pouvoir absolu?

Je ne conçois pas, au reste, que la *Gazette* fasse de ce reproche l'objet d'une accusation, car je lui reconnais tout-à-fait le droit de défendre le pouvoir absolu, comme nous avons celui de défendre le gouvernement constitutionnel. C'est une théorie absurde, sans doute, mais qui n'est pas punissable.

On vous a présenté, Messieurs, une noble et belle définition du droit divin. Mon adversaire, avec toute l'éloquence de ses paroles, vous a dit que le droit divin était la liberté, l'égalité. Oui, Messieurs, c'est bien là le droit divin, comme Dieu l'a fait; mais ce n'est pas là le droit divin comme certaines personnes le comprennent. Votre droit divin à vous, c'était la loi de justice et d'amour, c'était le droit d'aisance; c'étaient enfin les lois présentées par ce ministère à la défense duquel vous vous étiez consacrés; c'étaient les lois sans cesse restrictives de la liberté de la presse, les entraves sans cesse renaissantes apportées à cette liberté; c'était la loi du double vote, cette loi que vous regardiez comme trop démocratique. Voilà quel était alors votre droit divin! Aujourd'hui qu'on vous accuse d'hypocrisie, reportez vos regards sur le passé et dites-moi si ce passé ne vous écrase pas de tout son poids.

Lorsque nous disons que la *Gazette de France* a provoqué la guerre civile, expliquons-nous: ses rédacteurs ont trop de talent pour avoir jamais écrit: Nous voulons la guerre civile, la guerre étrangère, nous nous réjouissons de la prise de Varsovie. Ces phrases-là, ils ne les ont jamais écrites; c'est dans l'ensemble de leur doctrines que nous les trouvons.

Ainsi ce parti fit constamment appel à l'étranger. Ce fut lui qui, dans le temps de la ligue, appelait en France les Espagnols; ce fut lui qui, en 1790, lorsque la nation revendiqua ses droits, alla demander à l'étranger des armes pour étouffer la liberté naissante. On vit alors à sa tête le prince qui devenu roi, finit par se parjurer et par se couvrir du sang de ses sujets. Un homme qui eut le malheur de sacrifier à ce parti un beau talent, sa renommée et quelque chose de plus peut-être, M. Bellart, n'a-t-il pas flétri ces transfuges de l'armée de Condé qui étaient allés mendier dans les cours étrangères des armes et des ennemis contre leur patrie? (Mouvement.)

Ce parti est encore aujourd'hui ce qu'il était avant 1790, ce qu'il était pendant la révolution et les gloires de l'empire. Il appelait alors des désastres sur le pays, il sentait qu'il n'y avait pour lui de restauration possible qu'avec l'étranger. Aussi est-ce par là qu'il triompha, et le chef de cette faction ne revint en France qu'à la suite des bagages étrangers. Le premier acte du comte d'Artois fut de proclamer qu'il n'y avait en France qu'un Français de plus, et de signer en même temps le traité qui morcelait notre territoire, et abandonnait nos places fortes à l'étranger. Louis XVIII, de son côté, reçu à Londres avec les honneurs dus à la royauté, déclara hautement qu'après la Providence c'était au roi d'Angleterre qu'il devait sa couronne. Lorsque Napoléon reparut sur la terre de France et ressaisit la couronne, à qui le chef du parti, le chef de la dynastie déchue alla-t-il demander des secours? Ce fut aux baïonnettes de la sainte alliance, aux baïonnettes de la Prusse et de la Russie. Par quelle porte vint-il en France? Par la porte sanglante de

Waterloo! Vous parlez de votre haine pour l'étranger! Avez-vous donc oublié que ce roi, ramené à Paris par les étrangers, ne craignit pas de donner le titre de maréchal de France à lord Wellington. (Mouvement).

» Lorsque l'Espagne, secouant le joug honteux de l'absolutisme, rappela les cortès, qui provoqua les mesures nécessaires pour étouffer la liberté dans la Péninsule? Ce fut précisément ce ministre qui créa la Gazette de France; cette Gazette de France, qui lui est restée si fidèle. Ce fut ce ministre qui osa dire à la tribune nationale, sans en être à l'instant précipité par un acte d'accusation: « Si vous n'attaquez pas la liberté sur les Pyrénées, allez vous défendre sur le Rhin!... »

M^e Dupin donne ici lecture d'une série d'articles dans lesquels la Gazette de France se montre fidèle aux principes des ministères Villèle et Polignac.

» Il y a plus, continue l'orateur, l'appel à la guerre extérieure, à l'invasion étrangère, est dans les nécessités de ce parti; c'est une des conditions de son existence: ce n'est pas dans sa force qu'il a foi. Il a vu dans les trois journées son insignifiante minorité, sa nullité devant la nation. Il a vu la couronne de Charles X, de Henri V brisée devant les barricades: il sent qu'il n'a plus d'espoir que dans l'étranger; l'étranger seul, il en a la conviction, pourrait lui rendre son chef. Ainsi donc, interrogez le passé, le présent, l'avenir, et vous verrez que ce parti attend tout et ne peut rien attendre que de l'étranger; c'est vers lui qu'il tend sans cesse des bras sacrilèges; c'est vers lui que se dirigent tous ses vœux, c'est en lui qu'il a mis toutes ses espérances.

» Voilà, Messieurs, le parti à la solde duquel est placée la Gazette de France, et, disons-le, elle a été constamment fidèle à sa mission. Tant que le triumvirat Villèle, Corbière et Peyronnet a été au pouvoir, ce journal a défendu ses actes. Lorsque ce ministère fut renversé, lorsqu'un ministère semi-national lui succéda, quelles ne furent pas les fureurs de la Gazette? Rappelez-vous ses cris contre l'ordre légal, protecteur de toutes les sociétés. Le ministre Martignac fut par elle appelé un ministère de concessions, un ministère odieux. Chaque jour elle attaqua ses actes. Quelle fut sa conduite lorsque l'homme des catégories vint au pouvoir? Elle ne put retenir l'expression de sa joie en saluant l'avènement de l'homme du parti, du parti de l'étranger. Voilà quel fut le rôle de la Gazette depuis sa naissance jusqu'aux événements de juillet!

» Ainsi, Messieurs, à moins de renier toutes ses doctrines et de répudier tous ses antécédents, la Gazette de France repose évidemment ses espérances et ses vœux sur l'étranger; car, si la chose était faisable, l'étranger seul pourrait lui donner ce qu'elle regrette et renverser ce qui la blesse.

» Dès lors tout se réduit à une question de bonne foi qu'il n'est pas difficile de résoudre. Croyez-vous que la Gazette de France ne veut pas aujourd'hui ce qu'elle voulait naguères? qu'elle ne conserve pas même des sympathies pour certains hommes et pour certaines choses, et qu'elle ne nourrit pas les mêmes antipathies qu'elle avait par le passé? Etes-vous convaincus qu'elle a quitté ses idées de légitimité et de droit divin; qu'elle a adopté, franchement et sans réserve, la royauté sortie des barricades; qu'elle veut enfin sincèrement le règne de l'égalité et des lois, c'est-à-dire le triomphe de tout ce qu'elle a le plus opiniâtement repoussé et combattu?

» Si je ne me trompe, c'est un homme dont les doctrines étaient celles de la Gazette, qui a rappelé à la tribune ce mot d'un ancien philosophe: « Dites-moi qu'une montagne a changé de place, je pourrai vous croire; mais si vous me dites qu'un homme a changé d'opinion et de parti, je ne vous croirai pas. »

» Sans admettre cet adage dans toute sa rigueur, sans fermer, pour ceux qui ont erré, le retour à de meilleurs principes, sans proclamer comme une loi de notre nature l'impossibilité des conversions, je dirai du moins que les conversions sincères sont fort rares, et que les brusques changemens de doctrines doivent être suspects. Pour faire croire à sa sincérité, il faut plus que de vaines paroles ou des phrases artistement préparées, il faut un ensemble de conduite qui soit garant de la loyauté de ses intentions.

» Je vous le demande: la Gazette a-t-elle donné ces gages à la France? A-t-elle confessé ses anciennes erreurs? A-t-elle abjuré ses doctrines? A-t-elle déclaré que le pouvoir constituant usurpé par Charles X était la destruction de nos lois et la violation coupable des sermens de Reims? A-t-elle dit hautement qu'une troisième restauration serait un horrible fléau pour la France, et que si elle était tentée, il faudrait que la France entière se levât, comme un seul homme, pour refouler sur la terre étrangère des princes parjures qui ont fait couler le sang de leurs sujets? A-t-elle déclaré enfin qu'elle faisait à jamais scission avec le parti de la restauration? Ce parti l'a-t-elle abandonné?

» Non, mille fois non; la Gazette veut encore ce qu'elle a voulu, la branche aînée des Bourbons, avec le pouvoir absolu. Elle abhorre encore ce qu'elle a toujours abhorré, la liberté. Cela est écrit dans toutes ses colonnes, à travers un voile, sans doute, mais à travers un voile que percent facilement les yeux les moins clairvoyans, avec les précautions qu'exige la sécurité légale, mais avec une irrécusable évidence. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui diriez le contraire dans vos décisions, car vous mentiriez à vos consciences, et vous seriez démentis par la conscience publique.

» Quelle a donc été la pensée de la Gazette en faisant ce procès? Qu'a-t-elle voulu? qu'a-t-elle espéré? Se réhabiliter devant l'opinion publique?... Depuis quand la Gazette prétend-elle aux faveurs de l'opinion, dont elle a si long-temps bravé la juste irritation et les dédains? Garantir ses presses des violences populaires, et obtenir de vous une espèce d'assurance contre l'émeute? Certes, Messieurs, ce n'est pas moi qui ferai l'éloge de l'émeute;

ce n'est pas non plus le Constitutionnel, car, dans l'article même qu'on accuse, je lis que l'émeute gâte les meilleures choses. Mais sur quoi sont fondées les craintes de la Gazette? N'est-ce pas elle ici qui calomnie? Et, en effet, ce qui a caractérisé notre révolution, ce qui la fait grande et glorieuse entre toutes les autres, n'est-ce point parce qu'elle fut pure de tous excès, et que les propriétés ont été constamment respectées?

» Ce ne sont donc point là les vrais motifs de ce procès. Mais, je l'ai dit en commençant, et je le répète, la Gazette voudrait éteindre le flambeau qui éclaire ses démarches, étouffer la voix qui révèle ses projets, paralyser la main qui lui arrache le masque dont elle se couvre. Alors plus de qui vive contre les journaux carlistes! ils pourraient continuer librement leurs attaques, puisqu'il serait défendu de les repousser ou même de les signaler à l'attention de la France. Et puis quel triomphe pour le parti si l'on pouvait dire dans l'Ouest, dans le Midi: « Courage! nous avons les Tribunaux pour nous. Voyez, au sein de la capitale, le Constitutionnel a succombé sous les attaques de la Gazette. C'est le vieux champion de la liberté qui est condamné; c'est la feuille carliste qui remporte la victoire! » Non, non, Messieurs, ce triste encouragement ne sortira point de votre sentence. Il faudra, au contraire, qu'on y lise cet avis salutaire: Si les partisans de la dynastie déchue osent conspirer son retour, la presse, sentinelle avancée, saura bien dévoiler leurs complots; la France saura bien les comprimer, et ce n'est point chez les magistrats qu'ils pourraient trouver des protecteurs et des complices. »

Après une courte suspension, le Tribunal rentre en séance.

M. de Saint-Albin, gérant du Constitutionnel, demande à présenter quelques observations; mais M. le président ayant déclaré la cause suffisamment entendue, M. de Saint-Albin renonce à la parole.

M. Lenain, substitut du procureur du Roi, se bornant à l'examen de la question de droit, établit que la loi sur la diffamation ne peut être applicable à la cause actuelle. Toutefois, quant à l'allégation du fait imputé à la Gazette, d'avoir montré une joie féroce à la chute de Varsovie, il pense que si en effet la Gazette n'avait pas témoigné cette joie (ce qu'il déclare ignorer, parce qu'il n'a pas lu les articles de ce journal), il y aurait imputation d'un fait jusqu'à un certain point de nature à exciter contre la Gazette une haine qu'elle n'aurait pas méritée, et qu'alors le Tribunal, en s'abstenant de condamner le Constitutionnel, pourrait lui faire supporter les dépens.

M^e Berryer se lève pour répliquer.

M. le président: Le Tribunal pense que la cause est suffisamment entendue; vous avez développé la plainte avec étendue, et depuis il n'y a rien eu de personnel dans le débat.

M^e Berryer: Pardonnez-moi, M. le président, et les inculpations ont été telles qu'il est impossible de les laisser sans réponse.

M^e Berryer, après s'être attaché à démontrer qu'un journal ne peut être considéré comme un être moral, et que par conséquent il est recevable à se prétendre diffamé, continue en ces termes:

« On a semblé accuser la Gazette de s'être montrée constante et fidèle dans son système et ses doctrines: eh bien! elle s'honore de ce reproche: oui, elle a été fidèle à ses souvenirs et à ses convictions; et ce n'est pas parmi ses rédacteurs et ses amis qu'on trouvera de ces gens qui se vantent d'avoir joué une comédie de quinze ans. Elle a conservé ses souvenirs et ses affections pour la restauration, parce que c'est de cette époque qu'a daté véritablement pour la France l'ère de son bonheur et de sa liberté. (Murmures négatifs dans l'auditoire.)

» Nous voulons l'absolutisme, dit-on, et, à l'appui de cette étrange accusation, quelles preuves apportez-vous? Nous avons provoqué la loi du double vote... Mais, vous l'oubliez; ce n'est pas de nos rangs que cette loi est sortie. N'est-ce pas sur les bancs doctrinaires, sur les bancs du juste milieu, que cette loi a été réclamée et défendue? Elle vient de ceux-là même qui se trouvent aujourd'hui au pouvoir. Ne sont-ce pas les hommes de la Gazette qui ont demandé en 1815 que le cens électoral fut baissé jusqu'à 25?

» Nous voulons détruire la liberté de la presse... Mais, qu'on se le rappelle, les amis de la Gazette ont été six ans au pouvoir, et il n'y a eu que dix mois de censure; vos amis, à vous, ceux qui aujourd'hui sont élevés si haut, ont été huit ans au pouvoir, et nous avons eu avec eux huit ans de censure.

» Nous sommes les hommes de la sainte-alliance!... Mais qui donc a traité avec elle; qui a assisté au congrès de Vienne, et signé des actes honteux pour la France? N'est-ce pas un des principaux agens du pouvoir actuel, un homme qui aujourd'hui représente la France à l'étranger?

» Nous avons vu tomber Varsovie avec une joie féroce!... Mais qui a dit que ce peuple héroïque était destiné à périr? qui a dit, en parlant de la paix des tombeaux: « L'ordre règne à Varsovie? » N'est-ce pas un ministre actuel?

» On nous accuse de désirer de voir la France humiliée devant l'étranger. Mais qui donc a dit à la France: « Soyez sage, et l'on ne vous attaquera pas? » N'est-ce pas encore un ministre d'aujourd'hui?

« On a parlé de l'invasion de 1814. Qui ne sait qu'alors les puissances étrangères firent la guerre, non pas à la France, mais à celui qui régnait sur elle, et auquel on avait livré notre liberté. Les amis de la Gazette sont alors venus en France, non pas comme des oppresseurs, mais comme des libérateurs. (On rit.)

» La France humiliée devant l'étranger! Ah! ce n'est pas à un tel spectacle que la restauration nous avait accoutumés. Rappelez-vous l'expédition tentée, malgré l'Angleterre, en faveur de la Grèce; rappelez-vous cette mémorable campagne d'Alger. Alors notre diplomatie n'était pas aussi humble qu'aujourd'hui; elle ne craignait pas d'être forte et généreuse. La Gazette doit être fière de pareils souvenirs; elle ne cessera jamais d'y être fidèle; elle ne cessera jamais de se dévouer à cette noble cause. »

M^e Dupin se lève pour répliquer.

M. le président: La cause est entendue.

M^e Dupin: Je prie le Tribunal de me permettre un

mot de réplique. Au besoin, je le demanderais comme un droit, aux termes de la loi qui veut que le défendeur soit entendu le dernier.

M^e Dupin, après avoir relevé l'inexactitude de l'assertion du ministère public, quant à l'imputation du fait relatif à la joie manifestée par la Gazette lors de la chute de Varsovie, démontre que s'il n'est pas permis d'interpréter devant les Tribunaux les paroles d'un écrivain pour attirer sur lui l'application d'une loi pénale, cette interprétation est de droit dans la polémique; qu'elle est même un devoir pour rechercher les intentions et signaler la pensée secrète des partis.

L'avocat réfute ensuite tout ce qu'a dit son adversaire sur le prétendu libéralisme de la restauration. « On nous a parlé de la guerre d'Alger, s'écrie M^e Dupin: oui sans doute, cette guerre fut glorieuse pour notre armée: mais elle fut flétrissante pour votre parti. Quel fut le principe de cette expédition? Dans quel but fut-elle tentée? C'était pour arriver plus vite à la destruction de nos libertés: on voulait jeter sur le coup d'Etat le vernis de la gloire. Rappelez-vous ces prédictions, ces hymnes en faveur de notre victoire, ces menaces contre la liberté mêlées à des actions de grâces: c'était un premier succès remporté, disait-on; un autre restait à obtenir: l'ennemi du dehors était vaincu. Il fallait vaincre celui du dedans; et le 25 juillet nous fit connaître ce que devait être cette seconde victoire; il nous révéla la pensée parricide de la guerre d'Alger. (Mouvement marqué dans l'auditoire.)

« Messieurs, dit M^e Dupin en terminant, la réplique du défendeur de la Gazette suffirait pour vous dévoiler les véritables desseins de ce journal; pour vous prouver que c'est le désordre qu'on veut; qu'on ne se jette dans le radicalisme le plus absolu que pour perdre la liberté en la faisant dégénérer en licence; que l'on fait de l'opposition au profit du libéralisme, mais dans des intentions bien différentes, dans un autre but, dans une autre pensée. Oui, c'est à l'absolutisme que la Gazette veut nous entraîner par l'abus de la liberté; oui, c'est sur l'étranger qu'elle a les yeux, lorsqu'elle excite à une guerre qui lui serait fatale sans doute, mais dans laquelle elle croit voir des chances de renversement et de succès. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui condamnez un journal qui a défendu la liberté et démasqué ses véritables ennemis. »

M^e Dupin a à peine terminé sa réplique, que le Tribunal, sans même se retirer dans la chambre du conseil, rend le jugement suivant:

Attendu que des reproches généraux et purement politiques adressés à un journal ne sauraient porter atteinte à son honneur et à sa considération, parce qu'il exploite le domaine des sciences, événements et opinions politiques, et doit supporter les conséquences de ce genre d'entreprises;

Que si l'on doit reconnaître qu'à cette audience les rédacteurs de la Gazette de France sont venus déclarer qu'ils ne sont ni les partisans de l'absolutisme, ni ceux de la guerre civile et de la guerre étrangère, néanmoins le Constitutionnel est excusable d'avoir cru et dit que leurs intentions n'étaient pas franchement amies de l'ordre actuel, eu égard d'abord aux circonstances antérieures à la révolution de juillet, et eu égard ensuite au langage souvent équivoque qu'ils ont tenu depuis, notamment lorsque dans un passage cité à l'audience même, ils disaient: Qu'a d'effrayant pour la France le tableau d'une mère tenant son enfant dans ses bras?...

Le Tribunal renvoie les gérans du Constitutionnel de la plainte, et condamne le gérant de la Gazette de France aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On assure que la police a verbalisé, à Marseille, contre quelques marchands qui ont eu l'audace de refuser des pièces de cinq francs à l'effigie de Philippe I^{er}.

—Le 8 novembre a été exécuté, sur la place du Vieux-Marché, à Rouen, le nommé Pierre-Bruno Flamand, âgé de 33 ans, tisserand à Veauville-lès-Baons, canton et arrondissement d'Yvetot, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Rouen, le 23 juillet 1831, pour tentative d'assassinat sur les époux Thomas.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

Chouannerie.—Une instruction a été faite, à la requête de M. le procureur du Roi, près le Tribunal de la Seine, contre les sieurs de Condé père et fils, actuellement détenus à Paris et prévenus d'embauchage pour la Vendée. Mais la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, par ordonnance en date du 3 novembre dernier, s'est déclarée incompétente et a renvoyé l'affaire devant M. le juge d'instruction d'Angers, se fondant sur ce que ce magistrat instruisait de son côté sur le même crime d'embauchage. En effet, M. le procureur du Roi d'Angers avait provoqué des poursuites contre les nommés de Tristan, Douen et autres, prévenus de s'être rendus complices, sur la provocation même des sieurs de Condé père et fils, d'un crime de même nature; mais la chambre du conseil du Tribunal d'Angers, par ordonnance en date du 25 octobre dernier, avait, de son côté, renvoyé l'affaire devant M. le juge d'instruction de Paris.

Ces deux ordonnances des Tribunaux de la Seine et d'Angers sont passées en force de chose jugée. Le cours de la justice se trouvant interrompu par suite de ces décisions contradictoires, M. le procureur du Roi de Paris s'est pourvu en règlement de juges devant la Cour de cassation, et a demandé que l'affaire fut renvoyée à Angers, en motivant ce renvoi sur ce que l'instruction était plus facile et pouvait conduire à des résultats plus positifs dans cette ville, plus voisine que Paris du lieu du délit.

La Cour, dans son audience de ce jour, a fait droit sur

ce pourvoi et renvoyé l'affaire devant M. le juge d'instruction d'Angers, pour être ensuite statué par une chambre du conseil du Tribunal de cette ville, autre que celle qui a rendu l'ordonnance du 25 octobre dernier.

— La chambre du conseil du Tribunal de Loches avait renvoyé le sieur Balthazar Benard devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, pour délit d'injures envers la personne du Roi, envers la Chambre des pairs et envers la garde nationale; mais la Cour royale d'Orléans (chambre des mises en accusation) écarta les deux premiers délits, comme n'étant pas suffisamment établis, et quant à celui d'injures envers la garde nationale, cette Cour pensa qu'il y avait également lieu de l'écartier, puisqu'il n'avait pas été formé de plainte par le corps injurié; mais en même temps cette Cour crut reconnaître dans les faits imputés à Benard, le délit d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens, prévu par l'article 10 de la loi du 15 mars 1822, et renvoya l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Tours. Devant ce Tribunal, Benard soutint que le délit qui lui était imputé rentrait dans la juridiction des Cours d'assises; cette exception fut rejetée par ce Tribunal, mais accueillie en appel par le Tribunal de Blois.

Le jugement de ce Tribunal, et l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, étant passés en force de chose jugée, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Blois, s'est pourvu en règlement de juges devant la Cour de cassation. Cette Cour, par arrêt de ce jour, sans avoir égard à l'arrêt de la Cour d'Orléans, qui sera comme non avenu, a renvoyé l'affaire devant la Cour d'Angers, pour être procédé au règlement de la compétence, et pour qualifier les délits à raison desquels le prévenu sera jugé.

— Aujourd'hui, M. le premier président Séguier a donné avis au barreau que le greffier de la première chambre recevrait la déclaration des affaires qui figurent encore sur les rôles, bien qu'elles aient été arrangées à l'amiable, depuis qu'elles y ont été placées. Il a ajouté que les avoués près la Cour pourraient demander l'indication à jour fixe, et à une prochaine audience, de toutes les causes qui présentent le caractère d'une véritable urgence.

Ces mesures ont pour objet de décharger les rôles d'audience. « M. le président Lepoittevin, a dit M. le premier président, en a pris de semblables à la 3^e chambre, et elles ont produit un résultat fort utile. »

— M^e Henri Nougier a exposé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M^e Mihehl, que MM. Fontan et Dupeuty, hommes de lettres, avaient composé en commun un drame historique en quatre tableaux, intitulé : *Procès d'un Maréchal de France*; que cette pièce avait été reçue et mise à l'étude au Théâtre des Nouveautés; que la 1^{re} représentation avait été fixée au 22 octobre dernier, ainsi que l'annonçaient les affiches apposées le matin dans tout Paris; que cependant cette représentation n'avait pas eu lieu par des motifs inconcevables; que jusqu'à ce jour, M. Langlois, directeur du Théâtre des Nouveautés, avait constamment refusé de jouer le drame, et de donner satisfaction aux auteurs; que force avait donc été de recourir à l'intervention de la justice; qu'en conséquence MM. Fontan et Dupeuty concluaient à ce que, dans les trois jours du jugement à intervenir, M. Langlois fût tenu de représenter la pièce en question, telle qu'elle est imprimée, ou à payer telle indemnité qu'il plairait au Tribunal arbitrer. M^e Rondeau, agréé du défendeur, a demandé la remise, attendu que l'administration des Nouveautés avait appelé en garantie M. le ministre de l'intérieur pour l'audience de mardi. Le Tribunal a ordonné l'inscription de la cause au rôle des audiences solennelles.

— M. Ouvrard, en 1807, s'est constitué en faillite, sous l'empire de l'ordonnance de 1673. L'ex-munitionnaire-général ne veut pas absolument que cette faillite subsiste au regard des créanciers de l'entreprise d'Espagne; il soutient qu'il y a liquidation ordonnée relativement à cette entreprise, et que liquidation n'est pas faillite. Cette prétention vient d'être rejetée par la 3^e chambre de la Cour, qui, sur les plaidoiries de M^e Force et Dupin jeune, avocat d'Ouvrard, a ordonné que ce dernier se fera assister des commissaires de sa faillite, aux termes de l'arrêt du 31 août dernier, dans une instance de compte existant entre lui et Cartellier, ex-agent de l'entreprise.

— L'ouverture de la conférence des avocats à la Cour royale de Paris, aura lieu mardi prochain 15 novembre, à dix heures précises du matin. On y procédera à l'élection des secrétaires: le scrutin sera fermé à midi. Le mardi suivant, 22, s'ouvrira la discussion sur la question de savoir si la peine de mort doit être conservée dans nos lois pénales.

— Une question d'état et de généalogie vient d'être agitée à Londres devant une espèce de Tribunal arbitral dit le club des jockeys, où l'on juge souverainement toutes les contestations qui s'élèvent au sujet des courses de chevaux.

Un cheval nommé Pilgrim (le Pèlerin), appartenant à lord Clarendon, avait remporté le prix, qui était une coupe d'argent, dans une course avec des chevaux âgés de moins de quatre ans. On disait le Pilgrim issu d'un autre coursier fameux appelé le Cosaque du Don, et qui n'a été employé comme étalon avec des jumens de pur sang qu'en 1828; mais il s'est trouvé qu'il était né en 1827 du Waverley, et qu'il était âgé de plus de qua-

tre ans. Le club des jockeys, après avoir pesé avec la plus grande gravité les raisons pour et contre, a mis le Pilgrim hors de concours, et adjugé le prix au rival qui immédiatement après lui, avait atteint le but.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le mercredi 16 novembre 1831, en deux lots qui ne pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée; de trois MAISONS, circonstances et dépendances; sises à Paris, la première rue de Choiseul, 8, la deuxième, rue Richer, 9, et la troisième, même rue, 9 bis. La maison rue de Choiseul, 8, qui forme le premier lot, produit actuellement environ 12,000 fr., déduction faite des impôts s'élevant à 2,500 fr.

Ce produit peut être élevé à environ 21,000 fr. par la location des parties de ladite maison non habitée en ce moment. Et les maisons rue Richer, n^{os} 9 et 9 bis, qui se trouvent aujourd'hui réunies en une seule, et composent le deuxième lot, étaient auparavant distinctes l'une de l'autre. Elles produisent 17,000 fr. environ, aussi déduction faite des impôts, s'élevant à 2,100 fr. L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, savoir: pour le premier lot, de 200,000 fr., et le deuxième lot, de 200,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir les immeubles à vendre, et pour prendre les renseignements et connaissance du cahier des charges,

- 1^o A M^e Babaud, avoué, rue de Louvois, n^o 2;
- 2^o A M^e Marie-Guyot, avoué à Paris, rue de Louvois, n^o 4;
- (Tous deux poursuivant la vente.)
- 3^o A M^e Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87, présent à la vente.

ETUDE DE M^e BOUDIN.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Une MAISON sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n^o 11.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 14 décembre 1831. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 janvier 1832. — Mise à prix: 700,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o à M^e Charles Boudin, avoué poursuivant; demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; 2^o à M^e Picot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n^o 6.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en deux lots,

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Richelieu, n. 107; dite Hôtel des Colonies; 2^o d'une MAISON, sise à Paris, rue Lepelletier, n. 27.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi 5 novembre 1831.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 3 décembre 1831.

Désignation. Maison rue Richelieu, n. 107.

La superficie de cette maison est de 656 mètres 18 centimètres.

Revenu 20,000 fr.

Estimation 270,000 fr.

Mise à prix 270,000 fr.

Maison rue Lepelletier, n. 27.

La superficie de cette maison est de 436 mètres 59 centimètres.

Revenu 6,400 fr.

Estimation 78,000 fr.

Mise à prix 78,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

2^o A M^e Piet, notaire, rue des Petits-Champs, n. 18.

Adjudication définitive le 23 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en un seul lot, d'une

MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Villejui, n^o 3, près la barrière des Deux-Moulins, susceptible d'un rapport de 3,000 fr., sur l'enchère de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à

1^o M^e Vivien, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 24;

2^o M^e Macavoy, rue de la Monnaie, n^o 11;

3^o M^e Godard, rue J.-J.-Rousseau, n^o 5, tous deux avoués présents à la vente;

4^o M^e Fremyn, notaire, rue de Seine, n^o 53.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre,

D'une MAISON, cours, jardins et dépendances, sis à Paris, grande rue Verte, n^o 34 bis, premier arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi, 7 décembre 1831.

Cette propriété, en y comprenant l'appartement encore occupé par le propriétaire, produit par an 5,000 fr. environ.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Audouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 35, dépositaire des titres de propriété.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en quatre lots.

1^o D'une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n^o 20;

2^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, même rue, n^o 19;

3^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-Sait-Laurent, n^o 18;

4^o D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Saint-Maur, n^o 68.

Adjudication définitive le 30 novembre 1831.

Estimation. Mises à prix. Produits évalués.

1^{er} lot. 205,000. — 200,000. — 20,000.

2^e lot. 60,000. — 50,000. — 5,800.

3^e lot. 25,000. — 20,000. — 2,130.

4^e lot. 115,000. — 100,000. — 12,000.

S'adresser, pour les renseignements,

1^o A M^e Gracien, avoué poursuivant, à Paris, rue Boucher, n^o 6;

2^o A M^e Souel, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95;

3^o A M^e Vavasseur-Desperriers, avoué présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 42;

4^o A M^e Jarsain, avoué présent à la vente, rue de Grammont, n^o 26.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Tonnellerie, n^o 21, sous les Petits-Piliers-des-Halles.

Adjudication préparatoire, le 16 novembre 1831.

Adjudication définitive le 7 décembre 1831.

Cette maison occupe une superficie de 167 mètres, 14 centimètres.

Revenu estimé, susceptible d'augmentation d'un tiers. 3,000 fr. » c.

Impositions. 458 95

Estimation. 41,000 »

Mise à prix. 41,000 »

S'adresser, pour les renseignements:

1^o A M^e Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e Massé, avoué présent à la vente, à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374.

LIBRAIRIE.

LA CLÉ DU NOTARIAT, 3^e édition, entièrement refaite; 1 vol. in-8^o. Prix: 6 fr. A Paris, chez Roret, libraire, quai des Augustins, n^o 11; chez Aimé André, libraire, quai Malaquais, n^o 13, et chez Lavigne, quai des Augustins, n^o 17 bis.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRETES.

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M. G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, il prouve, par le raisonnement et par des observations authentiques, la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répéter. Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près celle Saint-Martin, à Paris. — CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, les lundis, mercredis et vendredis, rue Richer, n^o 6 bis, faubourg Poissonnière.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

A vendre à l'amiable, une FERME sans maison de maître, située à huit lieues de Paris, à 5 1/2 pour cent net d'impôts, affermée 10,260 fr. outre les faisances. S'adresser, pour avoir des renseignements,

A M^e Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

POMMADE pour teindre les cheveux, et HUILE DE CÉLEBES (brevetée par Louis XVIII.) Pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir et de tomber. Attendu les contrefaçons, ne s'adresser que chez M. SASIAS, ancien officier de santé, galerie Vivienne, n^o 53.

BOURSE DE PARIS, DU 11 NOVEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. o/o (Jouissance du 22 sept. 1831)	94 1/2	80	70	60	70	80	70	80	75	80	75	80
Empunt 1831	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4 p. o/o (Jouiss. du 22 sept. 1831)	79	10	25	10	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. o/o (Jouiss. du 21 juin 1831)	67	10	95	90	80	90	85	90	95	63	67	65
68 f 50 f 95 90 68 f 50 10 20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Actions de la banque (Jouiss. de janv.)	1740	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rentes de Naples (Jouiss. de juillet 1831)	78	10	30	50	75	90	75	60	75	80	—	—
Rentes d'Esp., cortés 10 1/2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. roy. jouissance de juillet	69	3/4	71	80	—	—	—	—	—	—	—	—
Rentes perp. jouissance de juillet	54	1/4	3/8	1/2	3/8	—	—	—	—	—	—	—

A TERME.

5 o/o en liquidation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	94	90	95	15	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1831 en liquidation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3 o/o en liquidation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	68	25	68	45	68	—	—	—	—	—	—	—
Rente de Nap. en liquidation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	78	75	79	—	78	77	—	—	—	—	—	—
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

